

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1644

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 1ER EC

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er EC vise à allonger, de trois à cinq ans, plusieurs conditions permettant de bénéficier d'une carte de résident d'une durée de dix ans. Rien ne justifie une restriction aussi significative des droits des étrangers justifiant d'attaches familiales particulières en France. Cet amendement a ainsi pour objet de supprimer cet article.